



Projet de construction d'un bâtiment d'activité logistique à Petit-Couronne (76)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des installations classées pour la protection de l'environnement



Description du projet



Décembre 2022

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
Liste des tableaux	4
Liste des illustrations	4
1. Préambule	5
2. Objet de la demande	6
3. Identité administrative	7
4. Emplacement des installations	8
5. Présentation de la société	10
5.1. L'entreprise	10
5.2. Le schéma juridique du projet objet de la demande	11
6. Description, nature et volume des activités	12
6.1.1. Description de l'activité	12
6.1.2. Aménagements sur le site	12
6.1.3. Utilités et fluides	15
7. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	17
7.1.1. Justification du classement sous la rubrique 1510	19
7.1.3. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III	27

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Codification des activités du site	17
Tableau n° 2 : Régimes de classement au titre de la rubrique n°1510	26
Tableau n° 3 : Justification de la non-soumission du projet à la directive SEVESO	29

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Plan cadastral	8
Illustration n° 2 : Vue aérienne du projet.....	9
Illustration n° 3 : Schéma de fonctionnement des installations de type colonnes sèches.....	14
Illustration n° 4 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510.....	21
Illustration n° 5 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement 1510 – Cas du site VGP à Petit-Couronne	24
Illustration n° 6 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu	25

1. Préambule

En France les installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la commodité du voisinage, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la protection des sites et des monuments sont soumises aux prescriptions de la Loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiés, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette loi a été codifiée dans le livre V du Code de l'Environnement.

L'article L512-7 du Code de l'Environnement précise que sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Conformément à l'article L512-7-3 du même Code, L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés.

Le présent dossier concerne ainsi la demande d'enregistrement déposée par la société VGP Park Rouen 1 pour le site dit Lot 6 de Petit-Couronne.

2. Objet de la demande

La société VGP Park Rouen 1 souhaite implanter un bâtiment d'activité logistique dans la commune de Petit-Couronne (76).

Le projet prévoit la construction d'une surface logistique sur un seul niveau, d'une surface d'environ 40 000 m² divisée en cinq cellules d'environ 6 000m², une cellule de 9 000 m² environ et 2 cellules d'environ 200 m² dédiées au stockage de liquides et aérosols inflammables.

Le bâtiment sera aussi composé :

- De locaux techniques ;
- De locaux de charge intégrés au sein de la surface de stockage bâtiment d'activité logistique ;
- De six unités bureaux en R+1 d'environ 2 000 m² (au total) ;
- D'un poste de garde

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- l'étude d'incidence Natura 2000,
- la proposition du type d'usage futur du site,
- la justification du respect des prescriptions applicables,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,
- la justification des aménagements sollicités par rapport aux prescriptions du ou des arrêtés ministériels.

Le dossier comprend également une étude des risques présents sur site.

3. Identité administrative

Raison sociale

VGP Park Rouen 1

Adresse du site

72h rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Forme juridique

SCI au capital de	: 1 000 Euros
RCS	: 914 629 803 R.C.S. Lyon
N° SIRET	: 91462980300018
Code NAF	: Location de terrains et d'autres biens
immobiliers (6820B)	

Adresse du siège

41 Cours de la Liberté
69 003 Lyon

Nom et qualité du signataire de la demande

Aurélien Coudert
Directeur Général VGP France
aurelien.coudert@vgpparks.eu

Nom et qualité de la personne chargée du suivi du dossier

Vincent Picard,
Directeur de projets
vincent.picard@vgpparks.eu
04 13 33 34 73

4. Emplacement des installations

Le présent dossier, pour le compte de la société VGP Park Rouen 1, a pour objet la construction d'un bâtiment d'activité logistique avec ses bureaux et ses locaux techniques. Le projet est implanté sur la commune de Petit-Couronne dans le département de la Seine-Maritime (76) sur la parcelle AM 140.

Illustration n° 1 : Plan cadastral

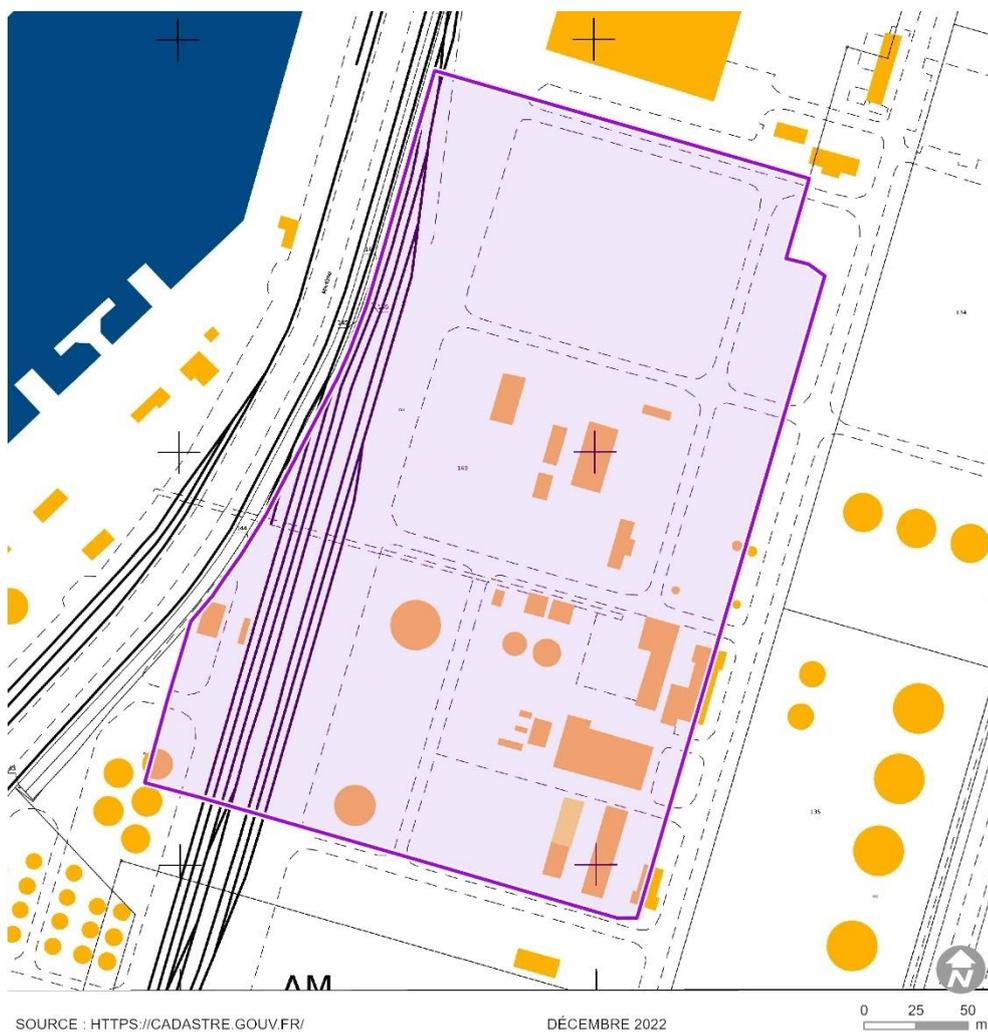


Illustration n° 2 : Vue aérienne du projet



5. Présentation de la société

5.1. L'entreprise

VGP Park Rouen 1 est une filiale du groupe VGP, créée spécialement pour ce projet sur la commune Petit-Couronne.

Fondée en 1998, VGP est une société familiale belge qui compte 380 employés. Elle est propriétaire et gestionnaire de 104 parcs d'activités à travers 17 pays européens.

VGP est un développeur, gestionnaire et propriétaire de biens immobiliers industriels et logistiques de haute qualité. Le modèle de VGP est totalement intégré avec des capacités et une expertise reconnue sur toute la chaîne de valeur.

VGP, groupe familial, est un partenaire de long terme de nos clients et des territoires en tant que propriétaire et gestionnaire des parcs ainsi que des installations de production des énergies renouvelables. VGP bénéficie d'un circuit de décision court et place les besoins de ses clients et des territoires au cœur de ses priorités.

Quelques exemples de projets portés par la société VGP sont donnés ci-après.

VGP PARK SAN FERNANDO, SPAIN	VGP PARK RODGAU, GERMANY	VGP PARK MALACKY, SLOVAKIA
		
<ul style="list-style-type: none">• Construction 2017-2020• Surfaces : 117,000 m²	<ul style="list-style-type: none">• Construction 2015-2016• Surfaces : 104,000 m²	<ul style="list-style-type: none">• Construction 2009-2016• Surfaces : 92,000 m²
		

5.2. Le schéma juridique du projet objet de la demande

VGP développe des projets immobiliers de bâtiments d'activités logistiques qui sont ensuite destinés à l'exploitation par ses clients.

VGP est l'interlocuteur de l'administration responsable du respect des prescriptions applicables en vertu de la police des installations classées.

Le montage suppose de concevoir des bâtiments d'activité logistique comme pouvant accueillir la plus large gamme de produits possible dans les quantités maximales susceptibles d'être stockées. Sur le plan juridique, cette conception donne lieu au classement dudit bâtiment d'activité logistique sous le nombre le plus élevé possible de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rendant ainsi opposable l'ensemble des prescriptions techniques associées à chacune des rubriques concernées.

D'autre part, sur le plan de la gestion des risques, une conception de bâtiment d'activité logistique selon des capacités de stockage optimales permet de prévoir des mécanismes particulièrement prudents de gestion des incidents (notamment les incendies).

Ainsi, si la taille du bâtiment d'activité logistique est déterminée lors de la conception du bâti, la nature et les quantités de produits stockés pourront être amenées à varier.

Dans ce cadre, VGP a pris soin de concevoir un bâtiment d'activité logistique qui est – dès l'origine – conçu pour accueillir la plus large gamme de produits visés par les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées et introduit, dans les calculs des flux thermiques en cas d'incendie, les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés dans bâtiment d'activité logistique selon le mode de stockage retenu. Ces données sont introduites dans le logiciel unique de l'INERIS (FLUMILOG), lequel permet de calculer les flux thermiques maximaux.

Et c'est en fonction de ces flux thermiques maximaux (encore appelés « enveloppes de risques maximales ») que l'implantation de bâtiment d'activité logistique sur le terrain est décidée et que les prescriptions relatives à l'incendie et aux eaux d'extinction sont arrêtées dans le titre d'exploitation.

De sorte que – quel que soit les produits qu'il y entreposera – les risques engendrés par l'activité de stockage qui sera exercée dans cette famille du bâtiment d'activité logistiques auront été anticipés a maxima dès le démarrage du projet.

6. Description, nature et volume des activités

6.1.1. Description de l'activité

Le projet prévoit la création d'un bâtiment d'activité logistique ainsi que de locaux nécessaires à son fonctionnement accolés à ce bâtiment : Locaux techniques et cuves, locaux de charge, bureaux.

La vocation du bâtiment est d'être loué à un ou plusieurs preneurs, c'est pourquoi celui-ci se veut être le plus modulable possible. La société VGP Park Rouen 1 restera propriétaire du bâtiment et exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Il est à rappeler que VGP développe, construit et gère ses bâtiments dans un souci de pérennité de leurs qualités et de gestion patrimoniale rigoureuse.

Il est à noter la société VGP Park Rouen 1 fera régulièrement vérifier ses installations (conformité électrique, appareils de détection, extincteurs, RIA, dispositifs de sprinklage ...).

6.1.2. Aménagements sur le site

Le projet est implanté sur la parcelle AM 140 de 8.15 ha, dite « Lot 6 » et consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'activité logistique et de bureaux d'une surface totale d'emprise au sol d'environ 41 000 m², le site se décomposera de la façon suivante :

- Bâtiment principal : 39 200 m² ;
- Bureaux : 1 130 m² ;
- Locaux techniques : 240 m² ;
- Poste de garde : 45 m² ;
- Voirie : 23 720 m² ;
- Bassins de rétention : 2 350 m² ;
- Espaces verts : 14 600 m²

a) Bâtiment principal

❖ **Zone de stockage**

La surface de la zone de stockage sera d'environ 40 000 m², divisée en 6 cellules dont cinq d'environ 6 000 m² et une cellule de 9 000 m² séparées entre elles par des murs séparatifs coupe-feu de degré 2h.

Deux cellules d'environ 200 mètres carrées dédiées au stockage de Liquides Inflammables et d'Aérosols Inflammables seront également présentes sur le site.

Les cellules 1 et 2 seront en cross docks avec respectivement 6 quais et 9 quais à l'Est et à l'Ouest.

Les cellules 3 à 6 posséderont chacune 6 quais orientés à l'Est.

❖ **Bureaux, locaux sociaux et locaux techniques**

Le bâtiment d'activité logistique pourra disposer de 6 unités de bureaux en R+1 d'une surface d'emprise d'environ 1 130 m², ils seront situés à l'Est.

Des locaux de charge seront aménagés à l'intérieur du bâtiment, ils seront séparés des stockages par des murs REI 120.

Des locaux techniques d'une d'environ 240m² seront aménagés à l'Ouest du site.

b) Espaces extérieurs

❖ **Parkings**

Les places de stationnements disponibles seront les suivantes :

- 160 places VL (dont 32 électrifiables et 4 places personnes à mobilité réduite) ;
- 10 places d'attente PL.

❖ **Voies de circulation**

✓ *Voiries camions*

Une voirie camion est présente sur la périphérie du site, celle-ci dispose d'une largeur minimale de 6 mètres et permet la mise à quais des PL.

L'entrée des PL se fait au Nord-Est du site.

✓ *Voirie pompiers*

Une voirie pompier conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, permet la circulation des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment. Le site dispose de l'entrée principale (accès PL) au Nord-

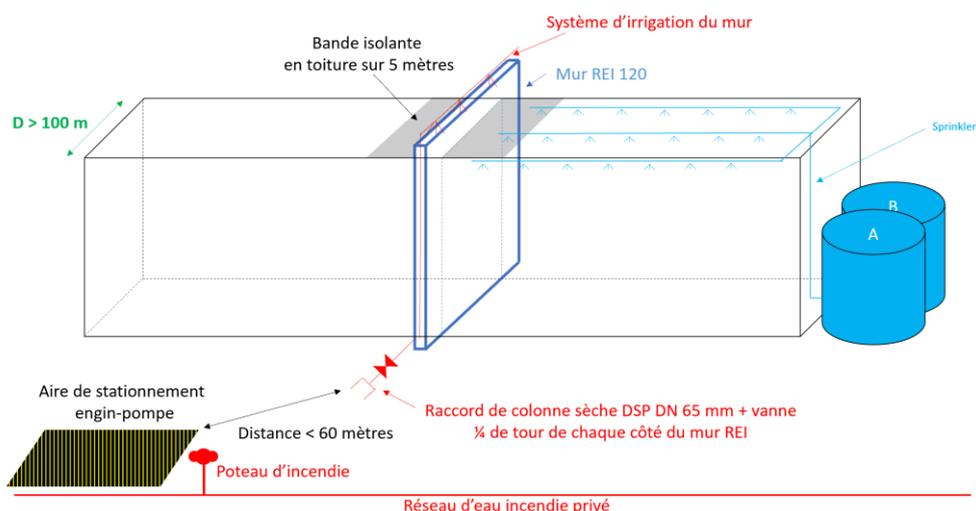
Est du site et de 2 entrées secondaires dédiées aux services d'incendies et de secours au Sud-Est et au Sud-Ouest du bâtiment.

✓ Aire de mise en station des moyens aériens

Huit aires de mise en station de moyens aériens sont prévues sur le site, au droit de chaque extrémité des murs séparatifs entre les cellules. A noter qu'en complément de ses aires de mise en stations de moyens aériens, et à la demande des pompiers lors de la réunion interservices du 18 novembre 2022, pour faciliter leur intervention, des dispositifs de types « colonnes sèches » seront mis en place sur chacun des murs séparatifs.

Le schéma de principe expliquant le fonctionnement des colonnes sèches est présenté ci-dessous

Illustration n° 3 : Schéma de fonctionnement des installations de type colonnes sèches



Même si ce type de dispositif est prévu réglementairement uniquement pour les cellules de stockage d'une surface unitaire supérieure à 6 000 m², Il a été fait le choix, en accord avec le SDIS 76, de placer un dispositif de ce type sur chacun des murs séparatifs.

En général, le dispositif comprend :

- Un raccord pompier en attente sur une colonne en DN 70 mm qui monte en façade du bâtiment, puis longe le dépassement en toiture du mur coupe-feu.
- La colonne horizontale située sur le dépassement du mur coupe-feu est équipée de buses d'aspersion orientées vers le bas.

6.1.3. Utilités et fluides

a) Alimentation en eau

L'alimentation en eau potable de l'établissement se fera par le réseau d'eau potable de la ville de Petit-Couronne.

L'eau sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques des salariés et dans une moindre mesure pour le nettoyage des locaux.

b) Assainissement

❖ Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires de l'établissement seront évacuées par le réseau d'assainissement de la ville de Petit-Couronne.

Les modalités d'évacuation et le raccordement seront conformes au règlement d'assainissement du parc d'activités.

❖ Eaux pluviales

✓ *Eaux pluviales de toitures :*

Au vu de l'activité réalisée par le site (bâtiment logistique), les eaux pluviales ruisselant sur les toitures seront considérées comme exemptes de pollution. Elles seront collectées au niveau du bâtiment et transférées directement vers un bassin de tamponnement étanche dédié (Bassin EPT d'un volume de 950 m³).

En fonctionnement normal, les eaux collectées dans ce bassin EPT seront rejetées dans les équipements du parc d'activités (bassin n°3 puis bassin n°1), avant de rejoindre le milieu naturel, à savoir la Seine.

✓ *Eaux pluviales de voiries :*

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings seront traitées par un séparateur à hydrocarbures après tamponnement dans un bassin étanche dédié (Bassin EPV d'un volume de 1 900 m³).

En fonctionnement normal, les eaux collectées seront rejetées par relevage dans le bassin de tamponnement des eaux pluviales de toiture (EPT) ci-dessus.

Ce bassin sera étanche et servira également pour le confinement des eaux d'extinction incendie. La vanne de barrage en sortie de bassin EPV sera asservie à la détection incendie (assurée par le sprinklage) afin de prévenir tout transfert de pollution sur le site (déversement de produits liquides, eaux d'extinction incendie ...).

❖ **Electricité**

L'établissement sera fourni en électricité via le réseau d'électricité de la ville de Petit-Couronne.

c) Panneaux solaires

Conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme la plateforme logistique sera équipée de panneaux solaires sur le toit (à l'exception des cellules contenant des liquides et aérosols inflammables)

L'installation de ces panneaux sera conforme à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

7. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 1 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des cellules étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment d'activité logistique couvert Volume total du bâtiment : 550 000 m³	E
4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500t et inférieure à 5 000 t	Une cellule spécifique au stockage d'aérosols : C3-A Capacité totale de stockage égale à 500 t	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3-Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Une cellule spécifique au stockage de liquides inflammables : C3-LI Capacité totale de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : inférieure ou égale à 99 t	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Installation de climatisation (chauffage / refroidissement) La quantité maximale de gaz à effet de serre fluorés présente sur site sera supérieure à 300 kg	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Le site dispose d'une chaufferie équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique nominale sera de 1,8 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Le site disposera de six locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (charge ne produisant pas d'hydrogène) de puissance égale à 300 kW	D
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité maximale d'alcools de bouche présente sur le site sera inférieure à 50 m ³	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 150 t</p>	<p>Une cellule spécifique au stockage d'aérosols : C3-A</p> <p>Capacité totale de stockage : inférieure à 15 t</p>	NC
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>Le site disposera de six locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (charge ne produisant pas d'hydrogène) de puissance égale à 300 kW</p>	NC

7.1.1. Justification du classement sous la rubrique 1510

a) Généralités

La rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été récemment modifiée par le Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les dispositions dudit décret sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, l'intitulé de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées mise à disposition par la DGPR dans sa version 50 et suivantes, est donc le suivant :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques »

Ainsi, le classement des installations au titre de la rubrique n°1510 est conditionné par :

- La présence de matériaux combustibles qui doit être supérieure à 500 tonnes ;

- L'absence de stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature ICPE ;
- L'absence de stockage exclusivement frigorifique.

Pour préciser ces règles de classement, un Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été mis à disposition. La dernière version de ce guide est datée du 8 février 2021.

b) Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

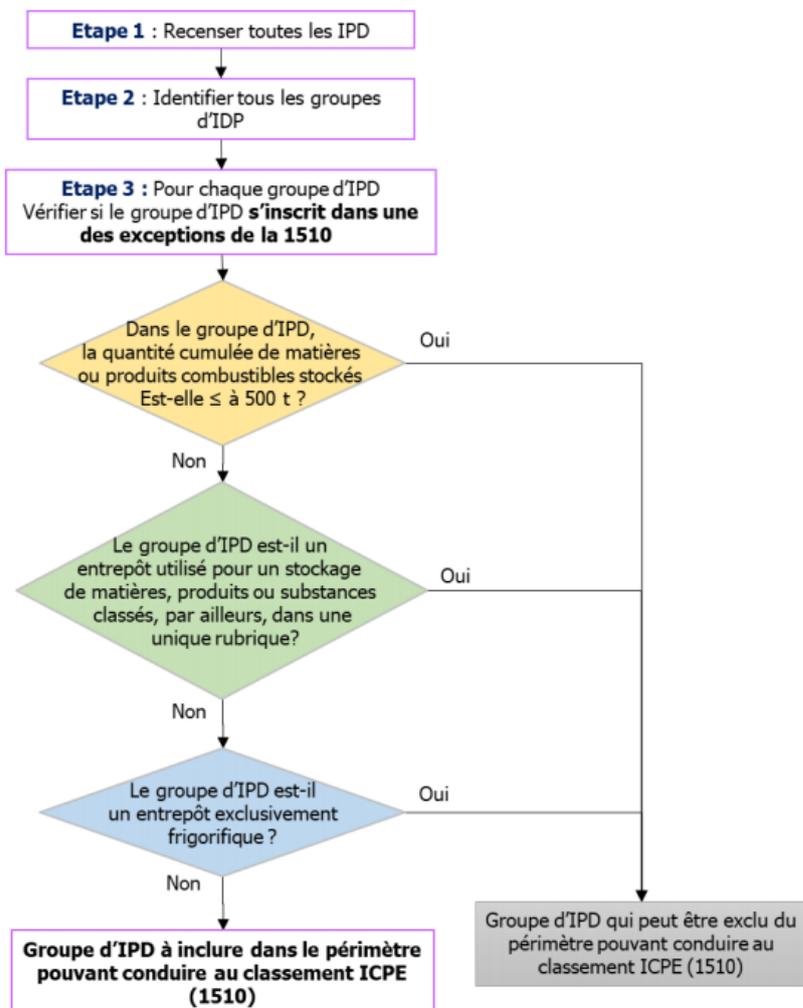
La fiche I.2 dudit guide a pour objectif d'explicitier et d'illustrer les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510. A cette fin, il est nécessaire :

- D'une part d'identifier l'ensemble des Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
- D'autre part de déterminer le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustible relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

c) Etape 1 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510

L'application du Logigramme ci-dessous aux IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Illustration n° 4 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510



❖ Recensement des IPD de l'établissement

✓ Définition

Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockages constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage.

Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes.

Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous.

- **1/ Les zones dédiées au stockage** : Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockages (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).
- **2/Les systèmes de couverture cohérents** : Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.
- **3/ Les cellules contiguës les unes aux autres** : Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couvertures cohérents.
- **4/ Les parties attenantes** : Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est a minima celle de la plus haute paroi ;
 - les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
 - les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.
 -

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes.

Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties, dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI 120, d'un bâtiment.

✓ *Recensement des IPD de l'établissement*

Les stockages réalisés au sein de l'établissement VGP à Petit-Couronne sont réalisés au sein de 8 cellules compartimentées par des murs REI 120 (6 cellules classiques, 1 cellule liquides inflammables et 1 cellule aérosols inflammables), localisées au sein du même bâtiment. Ces cellules sont contigües les unes vis-à-vis des autres et communiquent entre elles par des portes coupe-feu 2h à fermeture automatique.

L'établissement est donc constitué d'une unique Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD), constituée des 8 cellules de stockage de l'établissement.

❖ **Quantité de matières stockées au sein de l'IPD**

La quantité de matières combustibles stockées sera largement supérieure à 500 tonnes au sein d'un tel bâtiment d'activité logistique.

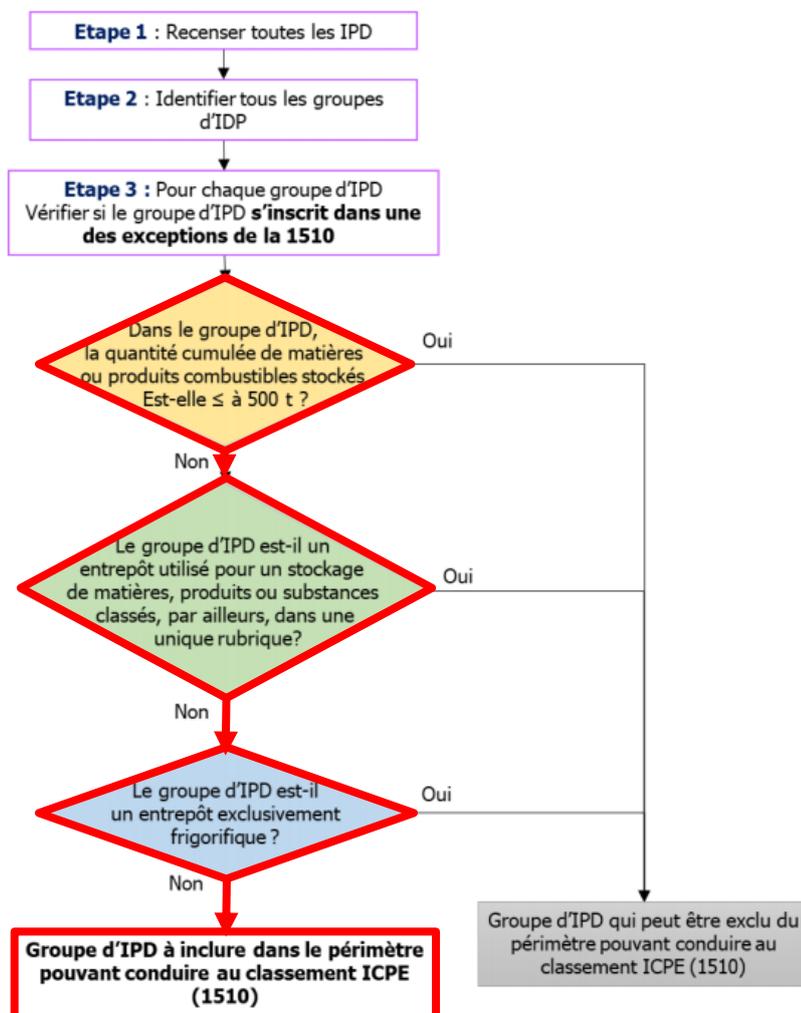
❖ **Classement des produits stockés et mode de stockage**

Les produits stockés au sein de l'IPD répondent aux typologies de produits qui peuvent être classées sous les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4755. Ces différentes catégories de produits peuvent être présents simultanément au sein du bâtiment d'activité logistique, à l'exception de la cellule 1 qui ne pourra pas accueillir exclusivement des palettes relevant des rubriques 2662 et 2663. **Le classement des substances stockées au sein du bâtiment d'activité logistique ne peut donc pas être réalisé dans une unique rubrique de la nomenclature.**

❖ **Conclusion : nécessité de la prise en compte de l'IPD pour le classement 1510**

Le logigramme suivant reprend les points explicités précédemment et permet de définir si l'IPD constituée par le bâtiment d'activité logistique peut être classée sous la rubrique 1510.

Illustration n° 5 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement 1510 – Cas du site VGP à Petit-Couronne



Ainsi l'Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD) constituée par le bâtiment d'activité logistique de la société VGP à Petit-Couronne peut être classée sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

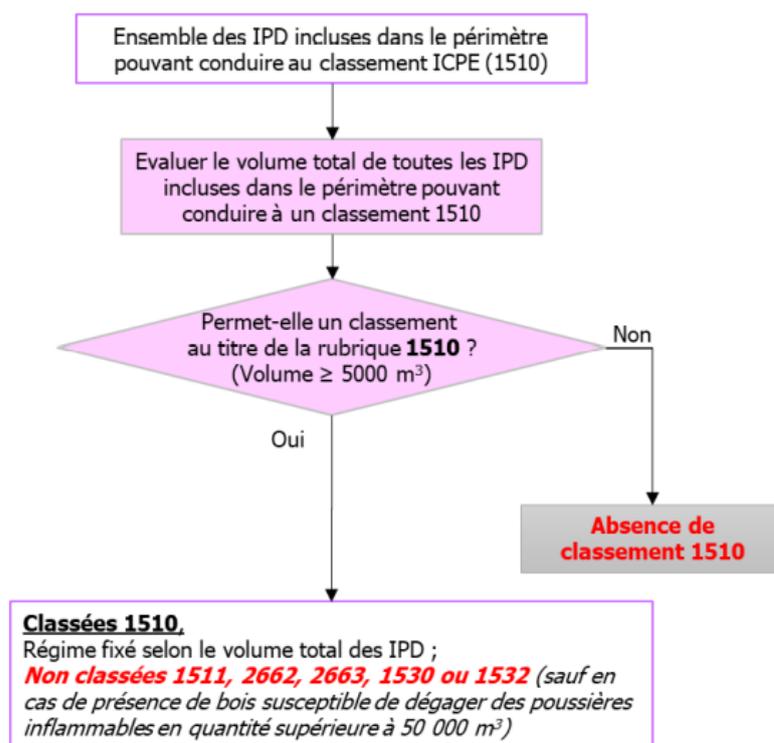
Le chapitre suivant permet de déterminer le classement de l'établissement au regard de cette rubrique.

Etape 2 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu

❖ Généralités

L'application du logigramme suivant permet d'expliciter les modalités de classement ICPE au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques, notamment les rubriques 1511-1530-1532-2662-2663.

Illustration n° 6 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu



Cas du bâtiment d'activité logistique de VGP à Petit-Couronne

Le bâtiment d'activité logistique de la société VGP à Petit-Couronne est constitué de 5 cellules de stockage de 6 000 m², d'une cellule de 9 000 m² et deux cellules de 196 m² dédiées au stockage de liquides inflammables pour une superficie totale d'environ 40 000 m², avec une hauteur libre de 12 m au maximum. Le volume total du bâtiment d'activité logistique de la société VGP à Petit-Couronne est donc de 550 000 m³.

Le seuil d'entrée dans un classement au titre de la rubrique 1510 des ICPE est de 5 000 m³. Le tableau suivant précise les différents régimes de classement au titre de cette rubrique.

Tableau n° 2 : Régimes de classement au titre de la rubrique n°1510

Intitulé	Critère	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	1. Entrée dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
	2. a) Le volume du bâtiment d'activité logistique est supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
	2. a) Le volume du bâtiment d'activité logistique est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	E
	2. a) Le volume du bâtiment d'activité logistique est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC

Le volume du bâtiment d'activité logistique étant situé entre 50 000 m³ et 900 000 m³, celui-ci est bien classé au titre de la rubrique n°1510-2-a) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, il est à noter que le bâtiment d'activité logistique sera susceptible de stocker des matières classées sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.

e) Synthèse

Considérant que :

- l'établissement est constitué d'une unique Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD), constituée des 8 cellules de stockage de l'établissement ;
- la quantité totale stockée sur l'IPD sera supérieure à 500 tonnes ;
- le classement des substances stockées au sein de l'entrepôt ne peut pas être réalisé dans une unique rubrique de la nomenclature ;
- l'entrepôt n'est pas exclusivement frigorifique ;
- le volume total de l'entrepôt est d'environ 550 000 m³.

Le bâtiment d'activité logistique de la société VGP à Petit-Couronne est donc classé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.1.3. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III

❖ Textes applicables

- Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement
- Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

❖ Guide

- Guide technique de l'INERIS de Juin 2014 « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III ».

❖ Statut SEVESO

Un établissement peut être soumis à l'application des dispositions SEVESO III de 2 manières :

1. **Soit par dépassement direct des seuils SEVESO bas ou haut, en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement :**

« Art. R511-11. - I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792. Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. ».

2. Soit au titre de la règle de cumul en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement :

« Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc dépasse 1.

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. »

❖ Application à l'établissement

Aucune substance n'est présente en quantité suffisante pour justifier un classement direct sous le régime SEVESO du site. Le tableau ci-dessous démontre qu'en application de la règle de cumul, le site n'est pas visé par la directive SEVESO.

Tableau n° 3 : Justification de la non-soumission du projet à la directive SEVESO

Régime	Rubriques	Stockage (t)	Seuil (t)	Dangers santé	Dangers physique	Dangers environnement
D	4320	15	150		0,1	
D	4321	500	5000		0,1	
D	4331	99	5000		0,0198	
D	4755	50	5000		0,01	
Total				0	0,2298	0

Ainsi, le site n'est pas concerné par la directive SEVESO par dépassement direct ou par la règle du cumul.

A noter que l'exploitant s'engage à tenir un registre sur lequel tout produit entrant ou sortant pouvant être visé par la directive SEVESO sera inscrit de façon à permettre le calcul des seuils SEVESO en tout temps et à ne pas dépasser ces seuils.

Les livraisons et les expéditions seront contrôlées et effectuées de manière à ne jamais dépasser un des seuils SEVESO (dangers physiques, pour la santé, pour l'environnement).